

Séance du 4 décembre 2024

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Syndical	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
6	6	6

Date de la convocation
20 novembre 2024

Date d'affichage
20 novembre 2024

Objet de la Délibération

ADHESION A LA CONVENTION DE
PARTICIPATION SANTE

N°39.2024

L'an deux mil vingt-quatre, et le quatre décembre à 17h00, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions sous la présidence de M. Olivier FONS.

Présents : Olivier FONS, Jean-Pierre PIC, Philippe SIONNET, David LE GUEN, Michel GONNET, Stéphane FERRIER.

Pouvoir :

Secrétaire de séance : Jean-Pierre PIC

*

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'article 452-42 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 22 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu la délibération du Conseil Municipal / Comité syndical / Conseil d'administration décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de gestion des Hautes-Alpes (CDG 05),

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 05 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu la convention de participation santé signée entre le CDG 05 et le groupe VYV/MNT.

Vu l'avis du comité technique en date du 12/09/2024.

Considérant l'exposé de Monsieur le Président,

En application de l'article 452-42 du code général de la fonction publique et suite à réelle réussite de la convention de participation prévoyance entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020, le CDG 05 a souhaité mettre en place une convention de participation sur le risque santé pour les collectivités et établissements du département avec une date d'entrée en vigueur prévisionnelle fixée au 1er janvier 2021.

Suite à l'avis favorable du Comité technique en date du 6 février 2020, le Conseil d'administration du CDG 05 a délibéré le 06 mars 2020 pour autoriser le président à lancer la procédure de passation dans le respect du décret n°2011-1474. Dès lors, les collectivités ont été invitées à donner mandat et l'appel d'offre a été publié le 20 avril 2020.

AR Prefecture

005-240500264-20241204-39_2024-DE
Reçu le 09/12/2024

Suite à la phase de réception des candidatures et des offres, le CDG 05 a choisi par délibération, après avis du comité technique en date du 26 juin 2020, l'offre correspondant le plus aux critères prédéfinis.

Cette procédure permettra à l'ensemble des agents territoriaux des collectivités adhérentes d'accéder à une meilleure couverture sociale en raison notamment de l'attractivité des prix obtenus par la mutualisation portée par le CDG 05.

Il convient dès lors au Conseil Syndical d'acter l'adhésion à la convention de participation santé et de fixer obligatoirement un montant de participation par agent.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré

Décide

Article 1 : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- **le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité :

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le CDG 05 pour son caractère solidaire et responsable.

Nombre de voix pour : 6
Nombre de voix contre : 0

Article 2 : de fixer le niveau de participation comme suit :

- pour le risque santé : 15 €

Article 3 : d'adhérer à la convention de participation santé proposé par le CDG05

Article 4 : de régler au CDG 05 les frais de gestion annuels selon le barème ci-dessous (tarif voté par le conseil d'administration du 06 mars 2020) :

Collectivité de moins de 300 agents : 1 € par agent chaque année.

Collectivité de plus de 300 agents : 2 € par agents chaque année.

La participation financière est due à compter de l'adhésion à la convention de participation. La facturation des frais de gestion annuels donne lieu à l'émission par le CDG05 d'un titre de recette.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture

Article 5 : d'autoriser le Président à signer la/les convention(s) et tout acte en découlant.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Olivier FONS



AR Prefecture

005-240500264-20241204-39_2024-DE
Reçu le 09/12/2024

et publication ou notification

Convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque santé souscrit par le Centre de gestion des Hautes-Alpes

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes, représenté par son président Monsieur Marcel CANNAT, agissant en cette qualité conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 22/10/2020, ci-après désigné le CDG 05, d'une part,

ET :

Le SIVOM de La Grave – Villar d'Arène, représentée par Monsieur Olivier FONS, Président, autorisé par délibération en date du 6 juillet 2020 ci-après désignée la collectivité, d'autre part,

Vu l'article 452-42 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 22 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion des Hautes-Alpes autorisant la passation d'une convention de participation santé pour le compte du CDG 05 et pour le compte des collectivités affiliées,
Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion des Hautes-Alpes portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu la convention de participation Santé signée entre le CDG 05 et VYV en date du 29 juin 2020

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 4/12/2024 portant adhésion,

Vu les avis du comité technique du 12/09/2024,

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Préambule :

En application de l'article 452-42 du code général de la fonction publique, le CDG 05 a compétence pour souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées par la conclusion notamment de convention de participation.

A ce titre, le CDG 05 a lancé, la passation d'un marché de prévoyance mutualisé. Un marché ayant été attribué au prestataire VYV et signé par le Président du CDG 05 le 29-06-2020. La Convention de participation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 6 ans.

Le CDG 05 a respecté l'ensemble des obligations de publicités et de mise en concurrence imposées par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

AR Prefecture

005-240500264-20241204-39_2024-DE
Reçu le 09/12/2024

Dans le cadre strict de l'ensemble des clauses et éléments de la convention de participation retenue par le CDG 05, la collectivité a décidé de souscrire au contrat d'assurance groupe visant le risque prévoyance et d'adhérer à la présente convention, les deux étant indissociables.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'organisent, entre le CDG 05 et la collectivité, les relations relatives au déroulement du contrat d'assurance concernant le risque santé.

Par la présente convention, la collectivité confie au CDG 05 la réalisation des tâches liées à la gestion, la mise en œuvre et le pilotage du contrat de risque santé souscrit. En contrepartie de ces missions, la collectivité s'engage à verser au CDG 05 une contribution financière annuelle

Article 2 : Modalités financières

La collectivité s'engage à régler au CDG 05 les frais de gestion annuels selon le barème ci-dessous :

- 1 euro par an et par agent adhérent pour les collectivités affiliées au Centre de gestion ;
- 2 euros par an et par agent adhérent pour les collectivités non affiliées au Centre de gestion

La facturation des frais de gestion annuels donne lieu à l'émission par le CDG 05 d'un titre de recette.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à Monsieur le Payeur Départemental des Hautes-Alpes.

Article 3 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est valable pour la durée des contrats souscrits par le CDG 05, soit du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026.

En cas d'adhésion postérieure à la date du 1er janvier 2021, la date de validité de la présente convention sera fixée au jour de la date d'adhésion au contrat groupe et se poursuivra jusqu'à la date normale du terme du contrat.

Article 4: Modification et avenant

Toute modification susceptible d'être apportée, en cours d'exécution, de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La résiliation de la présente convention doit être réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de quatre mois. Elle est effective qu'après résiliation de la convention de participation auquel elle est liée.

La résiliation de la convention de participation susvisée avant le terme, à l'initiative de l'assureur, de l'assuré ou du CDG 05 entraîne de facto la résiliation de la présente convention sans qu'une quelconque compensation ne puisse être requise

AR Prefecture

005-240500264-20241204-39_2024-DE
Reçu le 09/12/2024

Article 5 : Règlement des litiges

En cas de différends entre les parties sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, une solution amiable sera recherchée.

A défaut d'accord, les parties pourront s'adresser au Tribunal administratif de Marseille, pour le règlement de tout litige éventuel survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Gap, le 20/12/24

Le Président,

Olivier FONS



Le Président du CDG 05

Marcel CANNAT



AR Prefecture

005-240500264-20241204-39_2024-DE
Reçu le 09/12/2024

3